

**Ordonnance
sur les travailleurs détachés en Suisse
(Odét)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1^{bis}, 2 et 3

^{1bis} Ils ont droit à l'indemnisation des frais non couverts qu'entraîne pour eux, dans l'exécution de la CCT, le contrôle des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce en vertu de l'art. 9, al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur l'introduction à la libre circulation des personnes².

² L'indemnité prévue aux al. 1 et 1^{bis} est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération, et par le canton qui a rendu la décision s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire cantonale.

³ Le montant et les modalités du droit à l'indemnité prévue aux al. 1 et 1^{bis} sont fixés, selon le cas, soit par la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), soit par l'autorité désignée à cet effet par le canton. L'indemnité est calculée sur la base du coût des tâches d'exécution concernées. Les autorités peuvent conclure des accords de prestations avec les partenaires sociaux. L'art. 16b, al. 2 et 3, et 16c, let. c à h s'appliquent par analogie.

Art. 16, al. 2 à 4

² La commission tripartite fédérale se compose de 18 membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs, de six représentants des associations d'employeurs ainsi que de trois représentants de la Confédération et de trois représentants des cantons.

³ La représentation de la Confédération est composée d'une personne de l'Office fédéral des migrations et de deux personnes de la Direction du travail du SECO.

¹ RS 823.201

² RS 142.203

⁴ La commission tripartite fédérale est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO. La Direction en assure aussi le secrétariat. La commission se constitue elle-même. Elle édicte un règlement qui fixe les modalités de son organisation et notamment ses compétences, celles des sous-commissions, des membres et de la présidence. Elle soumet son règlement à l'approbation du Département fédéral de l'économie.

Titre précédant l'art. 16e

Section 5 Nombre de contrôles

Art. 16e

Les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail et les commissions tripartites chargées des tâches d'inspection prévues à l'art. 7a de la loi doivent effectuer au total 27 000 contrôles par an. Le nombre des contrôles à indemniser est fixé dans les accords de prestations conclus conformément à l'art. 9, al. 3, de la présente ordonnance et à l'art. 7a, al. 3, de la loi.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova